

REPertoire N° 666

DU 21 décembre 2018

EXPEDITION
ACTE DEPOT
STATUTS

DE LA FONDATION « GENERATION LIBRE »

PARDEVANT Maître Abdelmajid **BARGACH**, notaire à Rabat, soussigné,

A COMPARU

Monsieur Younes **BEN BOUMEHDI**, Administrateur de société, demeurant à Rabat-Souissi, 23, rue Mohamed Ghazi.

De nationalité Marocaine, né à Rabat, le vingt neuf juin mil neuf cent soixante dix.

Titulaire de la carte d'identité nationale n° A 358.451.

Lequel a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, afin d'en assurer la conservation, et pour qu'il puisse en être délivré tous extraits ou expéditions quant et à qui il appartiendra:

Un exemplaire des statuts en date du vingt et un décembre deux mille dix huit de la FONDATION «**GENERATION LIBRE**» Association Marocaine régie par le Dahir du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) dont le Siège de l'Association est à Rabat 3, rue Assouhaili, Agdal, 10090.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée sincère et véritable par les comparants et revêtue de la mention d'usage par le notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

LA LANGUE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 42 de la loi 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire promulguée par le Dahir n° 1-11-179 du 22 novembre 2011 les parties déclarent être informées par le notaire soussigné que les actes et écritures doivent être obligatoirement rédigés en langue arabe sauf qu'elles optent, par les présentes, pour le français en tant que langue de la présente convention.

DONT ACTE

Fait et passé à Rabat

En l'étude du notaire soussigné

L'an deux mille dix huit

Le vingt et un décembre

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire soussigné après qu'il ait expressément dispensé ce dernier de se faire assister d'un interprète traducteur assermenté, déclarant avoir parfaitement compris tous les termes du présent acte sur les explications et traductions à elle faite en langue arabe par ledit notaire.

Suivent les signatures et la mention

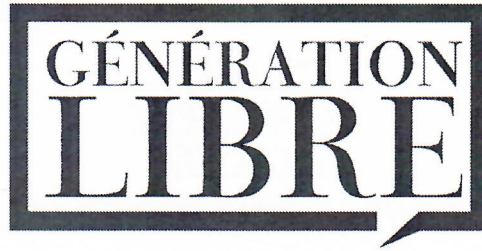
Enregistré à Rabat le 21 décembre 2018

Mentions : RE 0038503 – OR 35562

Droits perçus : TROIS CENT QUARANTE DIRHAMS (340,00dhs)

Suit la signature de l'Inspecteur chargé de l'Enregistrement : Larbi **ENNAYAR**

A un acte en constatant le dépôt aux rangs des minutes de Maître Abdelmajid **BARGACH**, notaire soussigné, par lui reçu le vingt et un décembre deux mille dix huit, est demeuré déposé après mention le constatant, l'un des originaux de l'acte sous signature privé dont la teneur suit :



FIERTÉ, LIBERTÉ ET ESPOIR

إفتخار، حرية و أمل

www.generationlibre.ma

STATUTS FONDATION «GENERATION LIBRE»

Association Marocaine régie par le Dahir du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958)

Siège de l'Association : Rabat - 3, rue Assouhaili, Agdal, 10090 Rabat

Sommaire des Statuts :

	Page
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1 : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Durée	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Objet	3
Article 5 : Neutralité de la Fondation	3
CHAPITRE II COMPOSITION ET ORGANISATION	
Article 6 : Composition	4
Article 7 : Cotisation	4
Article 8 : Perte de la qualité de membre	4, 5
Article 9 : Organisation	5
CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE	
Article 10 : Composition	5
Article 11 : Convocation	5
Article 12 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 13: Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire	6
Article 14 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire	6
Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire	6, 7
Article 16 : Procès-verbaux	7
CHAPITRE IV : LE BUREAU DIRIGEANT	
Article 17 : Attributions	7
Article 18 : Composition - délibération - vacance	7, 8, 9
Article 19 : Conventions entre la Fondation et un membre du Bureau Dirigeant	9
CHAPITRE V : ROLE ET POUVOIRS DES PRINCIPAUX RESPONSABLES	
Article 20 : Le Président	9
Article 21 : Le Secrétaire Général	10
Article 22 : Le Trésorier	10
Article 23 : Pouvoirs et Signatures	10
CHAPITRE VI : LE CONSEIL CONSULTATIF	
Article 24 : Composition	10, 11
Article 25 : Attributions	11
CHAPITRE VII : PATRIMOINE ET RESSOURCES	
Article 26 : Ressources	11
Article 27 : Utilisation des ressources	11
Article 28 : Responsabilité des membres	11
Article 29 : Comptabilité	11
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 30 : Règlements intérieurs	12
Article 31 : Dissolution	12
Article 32 : Liquidation	12
Article 33 : Abrogation	12

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

La Fondation GENERATION LIBRE, fondée en décembre 2018, est une association culturelle régie par :

- Le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ultérieurement ;
- Les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 2 : Durée

La durée de la Fondation GENERATION LIBRE est illimitée sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 31 des présents statuts.

Article 3 : Siège de l'Association

Le Siège de la Fondation GENERATION LIBRE est fixé à Rabat-Agdal, - 3, rue Assouhaili, code postal 10090. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Bureau Dirigeant et en une autre ville du Royaume par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Objet

La Fondation GENERATION LIBRE a pour objet le développement, l'encouragement et la promotion de la culture et de la citoyenneté auprès de la jeunesse.

A cet effet, elle pourra notamment :

1. Recevoir, acquérir, louer, distribuer, conserver, restaurer, gérer tout bien immobilier, mobilier, ethnographique, écrit ou sonore, audio-visuel à caractère artistique, éducatif ou culturel ;
2. Organiser et développer des manifestations artistiques, culturelles, éducatives ou citoyennes de toute nature au Maroc ou à l'international ;
3. Encourager, promouvoir la création artistique par tous moyens des jeunes talents et des artistes accomplis ;
4. Contribuer au développement de la connaissance des arts, de la culture, du civisme et de la citoyenneté au sein du grand public, notamment la jeunesse ;
5. Exploiter, distribuer, projeter toute œuvre audiovisuelle ;
6. Créer, aménager, gérer tout lieu d'exposition, de formation, de débat, centre de documentation ou de découvertes ;
7. Organiser tout séminaire, salon, forum, rencontre, débat, table-ronde, conférence, symposium, projection, colloque en relation avec la citoyenneté, les arts, la culture et l'éducation ;
8. Effectuer toutes opérations sur tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ou lui assurant les ressources nécessaires à cet effet.

Le tout, seule ou en partenariat ou collaboration avec d'autres personnes, entités ou organisations étatiques ou privées, nationales ou internationales.

Article 5 : Neutralité de la Fondation

La Fondation GENERATION LIBRE est strictement neutre politiquement.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 6 : Composition

La Fondation GENERATION LIBRE se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

A. Sont membres actifs :

- 1) Les personnes morales légalement constituées qui devront désigner impérativement un représentant permanent ;
- 2) Les personnes physiques qui doivent répondre aux conditions suivantes :
 - être âgées de dix-huit ans au moins ;
 - jouir de leurs droits civiques et politiques ;
 - avoir une Fiche Anthropométrique vierge.

Sont membres actifs, les personnes dont la candidature, parrainée par deux (2) membres de la Fondation, aura été admise par le Bureau Dirigeant. Les demandes de candidature seront examinées par le Bureau Dirigeant et la recevabilité de la demande sera subordonnée au consentement du Bureau, après vote secret. La qualité de membre actif est acquise dès approbation par le Bureau Dirigeant.

B. Sont membres honoraires :

Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à la cause de la promotion et le développement des arts. Cette qualité est décernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Dirigeant.

C. Sont membres bienfaiteurs :

L'Assemblée Générale pourra décider l'admission au sein de la Fondation comme membres bienfaiteurs, de personnes méritant ce titre, à raison des services ou concours qu'elles auront apportés à la Fondation.

Article 7 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est proposé dans le projet de budget annuel de l'Association présenté par le Bureau Dirigeant pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut être différent selon que l'adhérent est une personne physique ou morale.

S'il est nommé des membres bienfaiteurs et des membres honoraires, la cotisation à verser par eux sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'admission desdits membres.

En dehors du montant de la cotisation, il pourra être demandé au nouvel adhérent, le versement d'un droit d'entrée dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fondation GENERATION LIBRE se perd :

A. Pour les personnes physiques par :

- 1) Le décès ;
- 2) Le retrait après paiement des cotisations échues et de l'année courante ;
- 3) La radiation prononcée par le Bureau Dirigeant et approuvée par l'Assemblée Générale contre toute personne physique ayant commis une faute grave ou contraire aux objectifs de la Fondation GENERATION LIBRE tels que définis par l'article 4 ci-dessus.

Dans ce cas, la décision est prise après que le membre concerné ait été préalablement appelé à fournir des explications.

B. Pour les personnes morales par :

- 1) La dissolution ;
- 2) Le retrait après paiement des cotisations échues et de l'année courante ;
- 3) La radiation prononcée par le Bureau Dirigeant et approuvée par l'Assemblée Générale contre toute personne morale ayant commis une faute grave ou contraire aux objectifs de la Fondation GENERATION LIBRE tels que définis par l'article 4 ci-dessus. Dans ce cas, la décision est prise après que le membre concerné ait été préalablement appelé à fournir des explications.

La radiation sera encourue automatiquement, pour défaut de paiement de cotisation, dans un délai de deux (2) mois après mise en demeure par lettre recommandée.

Article 9 : Organisation

Les organes de la Fondation GENERATION LIBRE sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Dirigeant ;
- Le Conseil Consultatif.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fondation GENERATION LIBRE. Elle est composée des membres actifs tels que définis à l'article 6 ci-dessus.

Assistent à titre consultatif, sur invitation du Président de la Fondation GENERATION LIBRE, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Président de la Fondation GENERATION LIBRE.

Seuls les membres actifs ayant acquitté leurs cotisations échues, peuvent voter les résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, sur invitation du Président de la Fondation GENERATION LIBRE, sans voix délibérative ; ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum aux Assemblées.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de la Fondation. Seul un membre actif peut en représenter un autre. Chaque membre dispose, en conséquence, outre sa voix, de la voix du membre absent qu'il représente.

Article 11 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé ou publié par le Président.

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, soit par lettre recommandée, soit par un avis publié dans un journal du lieu du siège de la Fondation.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Dirigeant et formulé dans l'avis de convocation ou dans les lettres de convocation.

Article 12 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est chargée de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour et notamment :

- Délibérer sur les rapports moral et financier de l'année écoulée ;
- Approuver les comptes de l'année écoulée ;
- Délibérer sur le plan d'action annuel prévisionnel et sur le budget de l'exercice suivant ;
- Définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fondation ;
- Elire les membres du Bureau Dirigeant ;
- Emettre toutes propositions ou recommandations auprès des pouvoirs publics ;
- Mandater pour chaque année un commissaire aux comptes pour auditer les comptes de la Fondation de l'année écoulée ;
- Approuver toute radiation prononcée par le Bureau Dirigeant dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 13 : Tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un Vice-président, ou par le Secrétaire Général, ou par un membre du Bureau Dirigeant désigné par le Président.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire Général ou par le Secrétaire Général Adjoint, ou par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze (15) jours. Elle peut dans ce cas délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Elle est présidée par le Président de la Fondation GENERATION LIBRE ou à défaut par l'un des membres du Bureau Dirigeant.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la moitié des voix des membres présents ou représentés plus une voix, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 14 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est arrêté par le Bureau Dirigeant. Il doit comporter dans l'ordre ci-après :

- La vérification des pouvoirs et du quorum ;
- L'allocution d'ouverture du Président ;
- La communication du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- La délibération sur les rapports moral et financier ;
- La lecture du rapport du Commissaire aux comptes ;
- La délibération sur le projet du budget de l'exercice suivant ;
- L'élection des membres du Bureau Dirigeant conformément à l'article 17 ci-après ;
- L'examen de tous points présentés à l'Assemblée Générale par les membres actifs. Ces points doivent parvenir au Bureau Dirigeant au moins cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour et les rapports moral et financier sont adressés aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant la tenue de celle-ci. Ces documents peuvent également être retirés par les membres auprès du Secrétariat Général de la Fondation.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour :

- Délibérer sur toute modification des statuts de la Fondation GENERATION LIBRE non contraire à l'ordre public et à la législation en vigueur ;
- Traiter de toute question urgente proposée par le Président de la Fondation ;
- Mettre fin éventuellement au mandat du Bureau Dirigeant avant terme.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée qu'à la demande du Président de la Fondation ou des deux tiers des membres actifs de la Fondation. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un Vice-président, ou par le Secrétaire Général, ou par un membre du Bureau Dirigeant désigné par le Président.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire Général ou par le Secrétaire Général Adjoint, ou par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres représentant les deux tiers des voix au moins sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, soit par vote secret, soit à main levée. En cas de contestation sur le mode de vote, celui par vote secret est adopté.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Lorsque la motion de révocation du Bureau Dirigeant est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée de la gestion des affaires courantes et de la préparation de l'élection d'un nouveau Bureau Dirigeant dans un délai maximum de deux (2) mois.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations d'Assemblée seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux seront signés par le Président, ou par le Secrétaire Général conjointement avec un membre du Bureau Dirigeant.

CHAPITRE IV : LE BUREAU DIRIGEANT

Article 17 : Attributions

Le Bureau Dirigeant est l'organe de direction, de gestion et d'exécution de la Fondation GENERATION LIBRE.

A l'exception des pouvoirs réservés par la Loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale, le Bureau dirigeant dispose des pouvoirs les plus étendus, pour la gestion de la Fondation et l'administration de ses intérêts, notamment :

- Il exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- Il élabore les projets de règlements de la Fondation et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il valide le statut du personnel de la Fondation ;
- Il élabore le projet du plan d'action à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il établit le projet de budget de la Fondation et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il assure le suivi et le contrôle de l'exécution du plan d'action et du budget de la Fondation de l'année écoulée qu'il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- Il engage, au fur et à mesure des besoins, les dépenses nécessaires dans la limite des disponibilités budgétaires ;
- Il prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fondation en plein respect des statuts et règlements ;
- Il prend toute mesure disciplinaire à l'égard des membres de la Fondation pour motif contraire aux objectifs de la Fondation tels que définis dans les présents statuts et le règlement de la Fondation ;
- Il statue sur toutes questions ou communications pouvant intéresser la Fondation ;
- Il reçoit les demandes d'adhésion à la Fondation et prononce la recevabilité de la demande pour approbation par l'Assemblée Générale ;
- Il établit les règlements intérieurs et les modifie en cas de besoin.

Article 18 : Composition - délibération - vacance

A. Composition

Le Bureau Dirigeant est composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) membres au plus, élus par l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- Les membres du Bureau Dirigeant sont des personnes physiques ou morales prises parmi les membres actifs ;
- Les membres du Bureau, personnes morales, doivent désigner un représentant personne physique âgée de dix-huit (18) ans au moins ;
- Pour être valables, les candidatures devront être adressées par écrit au Président et lui parvenir huit (8) jours avant l'Assemblée ;
- L'Assemblée Générale procède aux élections dans les conditions de composition, quorum et vote fixés pour les Assemblées Générales ;
- Les membres du Bureau Dirigeant sont élus pour un mandat de trois (3) ans ;
- Les membres sortant sont rééligibles.

Tant que le nombre de ses membres sera inférieur à dix (10), le Bureau Dirigeant pourra s'adjoindre de nouveaux membres.

Tout changement de représentant d'une personne morale, membre du Bureau Dirigeant, doit être notifié au Président de la Fondation.

Le Bureau Dirigeant élit en son sein, obligatoirement des personnes physiques :

- Un Président et éventuellement un Vice-président ;
- Un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint.

Il peut également décider la désignation d'un Président d'honneur, choisi ou non parmi les membres de l'association.

Les membres du Bureau Dirigeant sont indéfiniment rééligibles à ces fonctions.

Le Bureau Dirigeant peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Bureau Dirigeant ne peuvent recevoir de rétribution en raison de l'exercice de leur mandat.

B. Convocations :

Le Bureau Dirigeant se réunit sur convocation du Président, d'un Vice-président, du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres, toutes les fois que l'exige l'intérêt de la Fondation et, au moins, une (1) fois par an.

Les convocations sont faites, en principe, par lettre individuelle, mais peuvent l'être par téléphone ou tout autre moyen.

C. Délibérations :

Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut par le Vice-président, le Secrétaire Général, ou le plus âgé des membres du Bureau Dirigeant présents.

Le Bureau Dirigeant délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres le composant sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant pris part au vote. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres absents excusés peuvent se faire représenter par un autre membre du Bureau Dirigeant. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Tout membre qui s'absente à trois réunions consécutives sans motif est déclaré démissionnaire du Bureau Dirigeant.

D. Vacance :

En cas de vacance du poste du Président, celui-ci est remplacé provisoirement par le Vice-président ou à défaut par le Secrétaire Général jusqu'à la plus proche Assemblée Générale qui procède à l'approbation de l'élection du nouveau Président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien Président.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Bureau Dirigeant a la faculté de pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres sortants et il est tenu de le faire dans les trois (3) mois suivant la vacance, si le nombre des membres est descendu au-dessous de trois (3).

Les membres ainsi cooptés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir sur le mandat des membres du Bureau remplacés.

L'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Si l'élection n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par le Bureau Dirigeant n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance mettant en cause la validité des décisions du Bureau Dirigeant, il est procédé à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir, par voie d'élection, aux postes vacants sous réserve du respect des dispositions du paragraphe A du présent article.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

E. Procès-verbaux :

Les délibérations du Bureau Dirigeant sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Chaque procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits sont signés par le Président ou par le Secrétaire Général conjointement avec un membre du Bureau Dirigeant.

Article 19 : Conventions entre la Fondation et un membre du Bureau Dirigeant

Toute convention entre la Fondation et l'un des membres du Bureau Dirigeant doit être soumise à l'autorisation préalable du Bureau Dirigeant.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Fondation par personne interposée.

Les membres du Bureau Dirigeant se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus sont tenus d'en faire la déclaration au Bureau Dirigeant. Ils ne peuvent prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Bureau Dirigeant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Fondation, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE V : ROLE ET POUVOIRS DES PRINCIPAUX RESPONSABLES

Article 20 : Le Président

Le Président de la Fondation est de droit le Président de l'Assemblée Générale, du Bureau Dirigeant et du Conseil consultatif. Il a pour attributions de :

- Représenter la Fondation dans tous les actes de la vie civile, et à l'égard des pouvoirs publics et partout où il est nécessaire ;
- Assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Dirigeant ;
- Veiller au fonctionnement régulier de la Fondation ;
- Convoquer et assurer le bon déroulement des réunions des Assemblées Générales, du Bureau Dirigeant, du Conseil consultatif, et des commissions qu'il préside, le cas échéant ;
- Signer toute décision, correspondance et tout autre document engageant la Fondation ;
- Ordonnancer les dépenses et ouvrir dans un ou plusieurs établissements bancaires, des comptes de dépôt au nom de la Fondation ;
- Signer seul les moyens de paiement (chèques et virement émis) au nom de la Fondation conformément à l'article 23 ci-après ;
- Recruter et révoquer le personnel de la Fondation ;
- Examiner toutes les questions, recevoir toutes communications, toutes correspondances et les porter à la connaissance du Bureau Dirigeant ;
- Exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant ;
- Décider seul, en cas d'urgence, d'un problème devant être réglé rapidement.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Vice-président ou au Secrétaire Général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé, sous l'autorité du Président, de :

- Assurer le fonctionnement administratif des structures de la Fondation ;
- Coordonner les activités du Bureau Dirigeant de la Fondation, et assurer le suivi des relations avec les partenaires de la Fondation ;
- Exécuter les décisions du Bureau Dirigeant ;
- Veiller à la bonne marche de la Fondation dans le cadre des budgets arrêtés et des procédures internes mises en place ;
- Assurer la préparation et l'organisation des réunions de l'Assemblée générale, du Bureau Dirigeant et du Conseil Consultatif ainsi que la rédaction et la consignation des procès-verbaux ;
- Préparer le rapport moral du Bureau Dirigeant à présenter à l'Assemblée Générale ;
- Assurer la conservation et la sauvegarde des archives et correspondances de la Fondation.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de :

- Gérer le patrimoine, les ressources et les fonds de la Fondation. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le Président ;
- Faire tenir la comptabilité de la Fondation conformément à la réglementation en vigueur ;
- Prépare les ordres de recettes et de paiement et donner quittance de tous titres et sommes reçues ;
- Signer seul les moyens de paiement (chèques et virement émis) au nom de la Fondation conformément à l'article 23 ci-après ;
- Etablir les comptes au trente et un (31) décembre de chaque année et préparer la situation qui sera présentée par le Bureau Dirigeant à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- Préparer et présenter le rapport financier à l'Assemblée Générale.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : Pouvoirs et Signatures

La Fondation sera valablement engagée pour tous les actes la concernant par la signature du Président agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le Président a faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tous mandataires après consultation des autres membres du Bureau Dirigeant ; ces mandataires exerceront la signature conjointement deux à deux.

Les fonds de la Fondation sont déposés dans des comptes bancaires ou dans des établissements de crédit et sont movimentés par la signature du Président ou du Trésorier.

En cas d'absence du Président, le Vice-président dûment mandaté peut signer en son lieu et place.
En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint peut signer en son lieu et place.

CHAPITRE VI : LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 24 : Composition

Le Conseil consultatif est l'organe de réflexion et de consultation de la Fondation. Il comprend :

- Le Président de la Fondation ;
- Les membres honoraires de la Fondation ;
- Les membres bienfaiteurs de la Fondation
- Des membres connus pour leur compétence et leur contribution dans les milieux artistiques, désignés par le Président.

Le Conseil consultatif peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter une contribution aux actions de la Fondation.

Article 25 : Attributions

Le Conseil consultatif est chargé de :

- Donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau Dirigeant ;
- Faire toutes propositions susceptibles de promouvoir et de développer les arts au Maroc.

Le Conseil consultatif se réunit au moins une fois tous les deux ans et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la Fondation.

CHAPITRE VII : PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 26 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1) Des cotisations annuelles de ses membres ;
- 2) Des droits d'adhésion de ses membres ;
- 3) Des subventions, mécénat, dons, legs et sponsoring qui peuvent lui être accordées par les organismes publics ou privés ou par des personnes physiques ;
- 4) Des revenus de son patrimoine, immobilier ou mobilier, notamment, des revenus des biens et valeurs qu'elle pourra posséder, administrer ou gérer pour compte et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité et à la réalisation de ses objectifs ;
- 5) De l'exploitation de lieux, de la distribution de produits culturels ou éducatifs et de l'organisation de manifestations, formations ou autres événements ;
- 6) De toute autre ressource, autorisée par la législation en vigueur, reçue d'une entité étrangère ou d'organisations internationales.

Article 27 : Utilisation des ressources

L'utilisation des ressources est réservée aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Fondation conformément aux budgets préparés par le Bureau Dirigeant, et approuvés par l'Assemblée Générale.

Un fonds de réserve est constitué par les excédents annuels des recettes sur les dépenses. Il est utilisé dans le cadre de l'exécution des budgets annuels.

Le retrait des fonds se fait conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Article 28 : Responsabilité des membres

La Fondation répond seule sur son patrimoine des engagements valablement contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être personnellement tenu pour responsable.

Article 29 : Comptabilité

La Fondation tient sa comptabilité conformément à la législation relative aux Associations.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La comptabilité de la Fondation doit donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Fondation. Les états de synthèse et comptes annuels sont soumis à un audit par un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Les états de synthèse et les pièces justificatives des écritures comptables doivent être conservés pendant une période de dix ans au moins.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Règlements intérieurs

Le fonctionnement de la Fondation est fixé par les statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion à la Fondation en tant que membre comporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses statuts et à ses règlements.

Article 31 : Dissolution

La dissolution de la Fondation ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et seulement sur la proposition du Bureau Dirigeant ou de la moitié plus un des membres de la Fondation.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution soit valable, il faut qu'elle réunisse au moins les trois-quarts des membres représentant au moins les trois-quarts des voix.

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Rabat, le 21 décembre 2018

Le Président de la Fondation **GENERATION LIBRE**

Suit la signature et la mention

Pour copie authentique délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme comme ayant été déposé au rang de ses minutes suivant acte reçu par lui le vingt et un décembre deux mille dix huit.

Copie authentique

Faite sur onze pages -----

Sans renvoi

POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME

Ni mot nul-----